

GE_GERICHTE ATA/697/2016 vom 23. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_697_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/697/2016 du 23 août 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/697/2016 del 23 agosto 2016

Regeste

Résumé: Pas de majoration à 100% des heures planifiées lorsque le fonctionnaire a été avisé plus de septante-deux heures avant la modification de son jour de congé en jour de travail conformément à la directive en vigueur. La question de savoir si un tel préavis respecte la personnalité du fonctionnaire peut souffrir de rester ouverte dans la mesure où le préavis en question a eu lieu plus de trente jours avant ladite modification. Un tel délai ne saurait être critiqué compte tenu des besoins particuliers du service auxquels le fonctionnaire de police s'est engagé à se soumettre.

Erwägungen

E. 1

La chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative. Les compétences de la chambre constitutionnelle et de la chambre des assurances sociales sont réservées (art. 132 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05).

Elle examine d'office sa compétence (art. 1 al. 2, art. 6 al. 1 let. b et art. 11 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le recours à la chambre administrative est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6 al. 1 let. a et e, et 57 LPA. Sont réservées les exceptions prévues par la loi (art. 132 al. 2 LOJ).

a. Au sens de l'art. 4 al. 1 LPA, sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c).

Les décisions doivent être désignées comme telles, motivées et signées, et indiquer les voies et délais de recours (art. 46 al. 1 LPA). Une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties (art. 47 LPA).

- 5/10 - A/3613/2015

b. Pour qu'un acte administratif puisse être qualifié de décision, il doit revêtir un caractère obligatoire pour les administrés en créant ou constatant un rapport juridique concret de manière contraignante. Ce n'est pas la forme de l'acte qui est déterminante, mais son contenu et ses effets (ATA/119/2016 du 9 février 2016 consid. 3 ; ATA/569/2015 du 2 juin

2015 consid. 9).

c. En droit genevois, la notion de décision est calquée sur le droit fédéral (art.

E. 5

a. Selon l'art. 30 al. 1 aLPol, il peut être fait appel en tout temps aux fonctionnaires de police pour les besoins du service. Ils sont tenus de se soumettre aux horaires de service. Selon l'art. 30A aLPol, les fonctionnaires de police interviennent, au besoin, en conformité des instructions reçues, même s'ils ne sont pas de service (al. 1). Le Conseil d'État détermine par règlement le barème de majoration et le mode de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires de police (al. 2). Les heures supplémentaires sont compensées prioritairement par des congés (al. 3).

La durée normale du travail est, en moyenne, de cinq cent vingt heures par trimestre (art. 2 aRPol). Une heure supplémentaire est une heure effectuée en dépassement du temps de travail planifié (art. 4 aRPol). Selon l'art. 5 aRPol, chaque heure supplémentaire est majorée de 25 % en temps ou en francs (al. 1). Chaque heure supplémentaire effectuée pendant un jour de liberté ou de repos est

- 7/10 - A/3613/2015 rétribuée avec une majoration de 100 % (al. 2). Les heures supplémentaires sont compensées prioritairement par des congés (al. 3).

b. L'office du personnel de l'État (ci-après : OPE) a édicté une directive, intitulée MIOPE, passant en revue et explicitant l'ensemble des règles relatives aux rapports de service des collaborateurs de l'État (consultable sur le site www.ge.ch/miope).

Selon la fiche 03.01.12 du MIOPE mise à jour le 21 décembre 2012, chapitre 3 intitulé « Commentaire », pour les fonctionnaires de police, une heure supplémentaire est une heure effectuée en dépassement du temps de travail planifié (heure de service ; art. 4 aRPol).

La planification du temps de travail usuel incombe à la hiérarchie de la police et doit être validée par le chef du département.

Toute modification d'horaires entraîne une adaptation de l'horaire planifié tout en maintenant le même nombre d'heures. Si ce principe devait ne pas pouvoir s'appliquer, le différentiel serait comptabilisé en heures supplémentaires.

Toute modification d'un horaire planifié, avec un préavis de moins de septante-deux heures est comptabilisée en heure supplémentaire. L'horaire de base est maintenu et les activités qui dépassent cet horaire seront majorées en fonction des règles en vigueur.

Chaque heure supplémentaire effectuée est rétribuée avec une majoration de 25 % en temps ou en francs (art. 5 al. 1 aRPol). Les heures effectuées pendant un jour de congé planifié sont rétribuées, avec une majoration de 100 %, en temps ou en francs (art. 5 al. 2 aRPol). Dans tous les cas, les heures supplémentaires sont compensées prioritairement par des congés (art. 5 al. 3 aRPol).

En principe, aucun rappel n'est effectué pendant les vacances. Les heures effectuées sur des jours de vacances, exceptionnellement et sur ordre de la hiérarchie (p. ex : convocation au tribunal), ne sont pas comptabilisées avec une majoration. En revanche, le collaborateur récupère intégralement son jour de vacances.

c. Le MIOPE constitue une ordonnance administrative. Une telle ordonnance ne lie pas le juge, mais celui-ci la prendra en considération, surtout si elle concerne des questions

d'ordre technique, tout en s'en écartant dès qu'il considère que l'interprétation qu'elle donne n'est pas conforme à la loi ou à des principes généraux (ATA/722/2015 du 14 juillet 2015 consid. 4b ; ATA/31/2012 du 17 janvier 2012 consid. 7 ; ATA/11/2012 du 10 janvier 2012 consid. 6b).

d. En l'espèce, la réglementation prévue par le MIOPE n'apparaît contraire ni à l'aLPol ou au aRPol, ni aux principes généraux du droit public, et peut donc être

- 8/10 - A/3613/2015 retenue par la chambre administrative - ce d'autant plus qu'il s'impose à l'administration de respecter ses propres directives, sous peine d'adopter un comportement contradictoire et, partant, contraire aux règles de la bonne foi protégée par les art. 5 al. 3 et 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

Le MIOPE précise que la notion de « temps de travail planifié » de l'art. 4 aRPol correspond à celle de « horaire de service ». Il établit par la suite la règle permettant la modification d'horaires, qui doit entraîner une adaptation de l'horaire planifié tout en respectant le maintien du même nombre d'heures. Cette règle est précisée en ce sens que toute modification d'un horaire planifié, avec un préavis de moins de septante-deux heures, est comptabilisée en heure supplémentaire.

En l'occurrence, il n'est pas contesté que le recourant a été avisé plus de septante-deux heures avant la modification de son jour de congé le 9 août 2015 en jour de travail, de sorte que les heures planifiées pour cette journée ne peuvent plus être comptabilisées en heure supplémentaire conformément au MIOPE. La question de savoir si un tel préavis respecte la personnalité du fonctionnaire peut souffrir de rester ouverte dans la mesure où le préavis en question a eu lieu plus de trente jours avant ladite modification. Un tel délai ne saurait être critiqué compte tenu des besoins particuliers du service auxquels le fonctionnaire de police s'est engagé à se soumettre (art. 30 al. 1 aLPol). Il ne ressort d'ailleurs pas du dossier que le recourant ait été contraint, contrairement à son droit à la personnalité, d'accepter la modification en question. Le recourant ne fait qu'alléguer une intrusion dans sa vie privée sans toutefois démontrer en quoi il a été réellement lésé. La position du département rejetant la demande du recourant tendant à la majoration des heures planifiées le 9 août 2015 est dès lors conforme au droit.

E. 6

Le recourant conteste l'application de la directive DS COPP.03.

Dans la mesure où le département ne s'en prévaut pas pour rejeter la prétention en majoration du recourant et qu'elle n'était pas applicable au moment des faits, ce grief sera écarté.

E. 7

Dans ces circonstances, le recours de M. A_____ sera rejeté en tant qu'il est recevable.

E. 8

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 9/10 - A/3613/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.